

Le 13 AOUT 2025

PARTAGE AVANT DIVORCE

Entre Mr LESTANG

ET Mme SCHLEGEL

100968003
SEV/SL/MC

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE HUIT AOÛT pour Monsieur Jean-François LESTANG
A PARIS 16^{ème} (75116) 3 rue Kepler,
Et LE TREIZE AOÛT
Pour Madame Marie-Odile SCHLEGEL
A SAINT AIGNAN SUR CHER, 57, rue Constant Ragot,**

**Maître Sylvie LEMARIE-LEDRU, Notaire au sein de la Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée «TAYLOR », NOTAIRES ASSOCIES », titulaire
d'un Office Notarial à SAINT AIGNAN SUR CHER, 57, rue Constant Ragot,
identifié sous le numéro CRPCEN 41033 ,**

**A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après
nommées :**

**1°) Monsieur Jean-François André LESTANG, Comptable , époux de
Madame Marie-Odile SCHLEGEL, demeurant à CARRIERES-SUR-SEINE (78420) 71
rue Paul Doumer.**

Né à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) le 12 octobre 1966.

**Marié à la mairie de WESTHALTEN (68250) le 25 août 1989 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

**Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.**

Ayant pour avocat Maître Rémi D'ORANGE, Avocat à PARIS 2ème

D'UNE PART

**2°) Madame Marie-Odile SCHLEGEL, Kinésologue, épouse de Monsieur
Jean-François André LESTANG, demeurant à CARRIERES-SUR-SEINE (78420) 71
rue Paul Doumer.**

Née à COLMAR (68000) le 10 décembre 1967.

**Mariée à la mairie de WESTHALTEN (68250) le 25 août 1989 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ayant pour avocat Maître Christine DEBRAY, Avocate à PARIS 16^{ème}

D'AUTRE PART

A l'effet de régler entre elles les conséquences patrimoniales de leur divorce.

LOI APPLICABLE

Les parties déclarent qu'après leur union, elles n'ont pas résidé hors de France, que ce soit à titre permanent ou provisoire. La loi applicable au divorce est par conséquent la loi française.

DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résidents en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Pour Monsieur Jean-François LESTANG et Madame Marie-Odile SCHLEGEL :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité pour Madame SCHLEGEL.
- Passeport pour Monsieur LESTANG.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

ÉTAT LIQUIDATIF PRÉALABLE

Les parties, voulant consentir mutuellement à leur divorce par convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux dispositions de l'article 229 premier alinéa du Code civil, **requièrent le notaire soussigné d'établir entre elles l'état liquidatif de leur régime matrimonial dont une copie authentique doit être jointe à cette convention en vertu du 5° de l'article 229-3 de ce Code.**

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

SITUATION MATRIMONIALE

Les parties se sont mariées à la mairie de WESTHALTEN le 25 août 1989 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

SITUATION PATRIMONIALE DES EPOUX

Situation patrimoniale des époux au jour du mariage

Les parties attestent qu'elles n'étaient propriétaires au jour de leur mariage d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la présente liquidation.

Biens recueillis par donation, succession ou legs pendant le mariage

Les parties déclarent n'avoir recueilli aucun bien par succession, donation ou legs au cours du mariage à l'exception de ce qui sera dit ci-après.

Biens acquis et dettes nées pendant le mariage

Acquêts de communauté

Les parties déclarent avoir acquis pendant le mariage les biens ci-après désignés :

Article n° 1

- Le PAVILLON sis à CARRIERES-SUR-SEINE

A CARRIERES-SUR-SEINE (YVELINES) 78420 71 Rue Paul Doumer,
Un Pavillon d'habitation élevé avec garage et sous-sol.

Au rez de chaussée : entrée, cuisine, salle à manger, wc en demi niveau, séjour.

A l'étage : palier, 3 chambres, salle de bain, bureau, salle de jeux.

Eau, gaz, électricité, tout à l'égout, jardin.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	16	71 rue Paul Doumer	00 ha 05 a 40 ca

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître SIMON, notaire à HOUILLES le 25 mars 2016 publié au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2, le 5 avril 2016 volume 2016P, numéro 2287.

Repris pour ordre le 14 avril 2016 volume 2016D numéro 4072.

Observation étant ici faite que Maître Philippe SIMON substituait Maître Loïc LESIMPLE Notaire à SARTROUVILLE.

Ledit bien évalué à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS
 Ci.....500 000,00 €

Article n° 2

- La maison sise à SAINT-PABU 10 rue du Park Braz

A SAINT-PABU (FINISTÈRE) 29830 10 rue du Park Braz
 Une MAISON élevée sur sous-sol comprenant :
 au rez de chaussée : entrée, cuisine, séjour-salon, pièce, chambre, salle
 d'eau avec wc, véranda.
 Etage : couloir, quatre chambres, salle de bains, wc, bureau.
 Au sous sol : garage, cave à vin.
 Jardin.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	48	Rue de Park Braz	00 ha 28 a 32 ca

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître LIARD, notaire à PLOUDALMEZEAU
 le 8 juin 2016 publié au service de la publicité foncière de BREST , le 24
 juin 2016 volume 2016P, numéro 3654.

Ledit bien évalué à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS
 Ci.....500 000,00 €

Article n° 3

- Les biens et droits immobiliers sis à VAL CENIS

Dans un ensemble immobilier situé à VAL CENIS (73500) 23 rue du Genepy

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	1587	23 rue du Genepy	00 ha 11 a 74 ca

Etat descriptif de division - Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division
 et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître MARTIN-
 DINCQ notaire à ALBENS le 16 mai 1986 publié au service de la publicité
 foncière de SAVOIE le 26 mai 1986, volume 1986P, numéro 1480.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître MENANTEAU, notaire à NANTES le 5
 septembre 2008 , publié au service de la publicité foncière de SAVOIE le
 24 novembre 2008, volume 2008P, numéro 16836.

- aux termes d'un acte reçu par Maître CORDENTE, notaire à MODANE le 31
 janvier 2014 , publié au service de la publicité foncière de SAVOIE le 9
 mai 2014, volume 2014P, numéro 6061.

Lot numéro quinze (15) :

Un APPARTEMENT comprenant entrée, salle de bains, wc, coin séjour avec
 kitchenette, coin nuit, loggia balcon, portant le numéro A 24 du plan.

Avec la jouissance exclusive et particulière d'un casier à skis situé au niveau rez de jardin du bâtiment A.

Et les cent vingt-six /dix mille cent trente-deuxièmes (126 /10132 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître CHOPARD, notaire à MODANE le 25 septembre 2015 publié au service de la publicité foncière de SAVOIE 1, le 19 octobre 2015 volume 2015P, numéro 13046.

Ledit bien évalué à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE EUROS
Ci.....98 000,00 €

Article n° 4

- SARL OPALE INFORMATIQUE ET FINANCE

La Société dénommée OPALE INFORMATIQUE ET FINANCE, Société à responsabilité limitée au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 FRF) soit SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) dont le siège est à LE CHESNAY ROCQUENCOURT (78150) 16 rue Semeraire Le Chesnay, identifiée au SIREN sous le numéro 413 355 082 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Suivant acte reçu sous seing privé enregistré le 06 aout 1997 :

Originellement

Monsieur Jean-François André **LESTANG**, Comptable , époux de Madame Marie-Odile **SCHLEGEL**, demeurant à CARRIERES-SUR-SEINE (78420) 71 rue Paul Doumer.

Né à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) le 12 octobre 1966.

Monsieur Michel Marie Joseph Louis **LESTANG**, né à LYON le 20 mai 1933.

Et Monsieur Philippe Henri Marie Joseph **LESTANG**, né le 07 octobre 1960 à NEVERS.

Ont constitué la société ci-dessus

Et dont les caractéristiques sont ci-après littéralement rapportées :

« TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME ET INTÉRÊT SOCIAL

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts. Article

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger : - La location de chambres d'hôtes, la location saisonnière de meublé de tourisme, - La fourniture de prestations para hôtelière - La vente de produits locaux - l'organisation de séminaires - l'animation de sessions de formation - La prise de participation dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et la nature, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement

ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation tant en France qu'à l'étranger
AG du 01 mars 2024.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination de la société est OPALE INFORMATIQUE ET FINANCE. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 . SIÈGE

Le siège social est fixé au 16 rue SEMERAIRE 78 150 LE CHESNAY. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune ou de la Région Ile de France par simple décision de la gérance et tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf opposition d'un ou plusieurs associés notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception, 6 mois avant l'expiration de la période en cours. Sauf prorogation, la durée de la société ne pourra excéder 99 ans.

ARTICLE 7 . APPORTS CAPITAL PARTS SOCIALES

Apport en numéraire

APPORTS

I - Montants et modalités des apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir:

Apport en numéraire

Monsieur Jean François LESTANG apporte à la société la somme de vingt mille francs,

ci.... 20 000 francs

Monsieur Philippe LESTANG apporte à la société la somme de quinze mille francs,

ci 15 000 francs

Monsieur Michel LESTANG apporte à la société la somme de quinze mille francs,

ci 15 000 francs

soit un total d'apports en numéraire de cinquante mille francs (50 000 francs).

Cette somme de cinquante mille francs sera déposée sur un compte ouvert auprès du CREDIT MUTUEL d'ILE DE FRANCE Agence de BEAUREGARD au nom de la société en formation, ainsi qu'en attestera un certificat de ladite banque.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7622,45 euros.

Il est divisé en 500 parts de 15,24 chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir:

à M LESTANG Jean-François 200 parts

à Madame SCHLEGEL Marie-Odile 300 parts

Total des parts formant le capital social 500 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Observation étant ici faite que l'article 9 des statuts a notamment été modifié en vertu d'assemblée générale des associés en date du 08 juin 2001 et du 21 janvier 2019, cette dernière rappelant la cession de parts sociales effectuée entre associés le 16 janvier 2019.

AGE 18/06/2001

AGE 21/01/2019

Sont demeurés annexés aux présentes : (Annexes)

- les statuts
- extrait K BIS

Origine de propriété des titres.

Les titres présentement partagés appartiennent aux époux par suite de l'attribution qui leur en a été faite en suite de leurs apports lors de la constitution de la société et en suite d'actes de cession.

Régime fiscal de la société SARL OPALE

Les copartageants déclarent que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Comptabilité

Les copartageants déclarent que la comptabilité est assurée par Monsieur Jean-François LESTANG.

Gérance

Madame Marie-Odile SCHLEGEL a été nommée gérante.

Evaluation de la société

La valeur totale de la **SARL OPALE INFORMATIQUE ET FINANCE** est évaluée à la somme de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (92 250,00 EUR) les parties s'étend entendues pour évaluer ladite société à hauteur des capitaux propres et notamment selon le dernier bilan de la société arrêté à la date du 30 juin 2024 et approuvé par les parties. Ces dernières se dispensant d'établir un compte de résultat et un bilan intermédiaire.

Le capital social est divisé en 500 parts sociales soit une valeur de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (184,50 EUR) par part.

Les 500 parts de la SARL OPALE INFORMATIQUE

Ledit bien évalué à la somme de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

Ci.....92 250,00 €

Article n° 5

- Compte courant d'associés SARL OPALE

Les parties ont convenue entre elles d'arrêter les comptes courants d'associés à la date du 30 avril 2025.

Au 30/06/2024, date du dernier arrêté des comptes, il était d'un montant de 57.622,00 €.

A la date du 30 avril 2025, date convenue entre les époux pour la fixation de la jouissance divise, il s'élève à 37.643,06 €, soit une différence en moins de 19.978,94 €.

Les époux sont d'accord pour reconnaître :

- qu'il a été prélevé une somme de 13.160 € ; laquelle a servi pour les besoins de leur communauté ;
- qu'il a été prélevé une somme de 6.818,94 € ; laquelle a servi à Monsieur seul ; somme dont il sera débiteur à l'égard de la communauté.

Soit un montant de compte courant reconstitué au 30/04/2025 de 37.643,06 € sur lequel il y a lieu de rajouter la somme de 6.818,94 € appréhendée par Monsieur seul, soit ensemble 44.462,00 €.

Ledit bien évalué à la somme de QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS

Ci.....44 462,00 €

Article n° 6

- SAS A LA SOURCE VIVE

La Société dénommée **A LA SOURCE VIVE**, Société par actions simplifiée au capital de 1000 €, dont le siège est à CARRIERES-SUR-SEINE (78420), 71 rue Paul Doumer, identifiée au SIREN sous le numéro 798 782 173 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Sont demeurés annexés aux présentes : (Annexes)

- les statuts
- extrait K BIS

Suivant acte reçu sous seing privé enregistré le 10 décembre 2013 :

Monsieur Jean-François André **LESTANG**, Comptable, époux de Madame Marie-Odile **SCHLEGEL**, demeurant à CARRIERES-SUR-SEINE (78420) 71 rue Paul Doumer.

Né à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) le 12 octobre 1966.

Madame Marie-Odile **SCHLEGEL**, Kinésologue, épouse de Monsieur Jean-François André **LESTANG**, demeurant à CARRIERES-SUR-SEINE (78420) 71 rue Paul Doumer.

Née à COLMAR (68000) le 10 décembre 1967.

Ont constitué la société ci-dessus

Et dont les caractéristiques sont ci-après littéralement rapportées :

« TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME ET INTÉRÊT SOCIAL

Il est formé par les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet: Prestataire de services auprès d'une clientèle de particuliers, associations, entreprises dans le domaine du développement personnel et du bien être; Conception et animation de modules de formation; Achat/revente de produits de bien être; Apporteur d'affaires. L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe. La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la société est: A LA SOURCE VIVE

Sigle: ALSV Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège social est fixé au 71 rue Paul Doumer 78420 CARRIERES SUR SEINE. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et départements limitrophes, par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 7. APPORTS CAPITAL PARTS SOCIALES

Apport en numéraire

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante:

LESTANG Marie-Odile apporte la somme de 800,00 euros

LESTANG Jean-François apporte la somme de 200,00 euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 1000 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES : 1000 Euros

Ladite somme correspond à la souscription de CENT (100) actions de dix (10) euros chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de MILLE (1000) Euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque : CREDIT AGRICOLE, 7 rue Gambetta 78800 HOUILLES.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) Euros.

Il est divisé en CENT (100) actions de dix (10) euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

LESTANG Marie-Odile : 80 actions

LESTANG Jean-François : 20 actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 Actions

Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées totalité.

Sont demeurés annexés aux présentes : (Annexes)

- les statuts

- extrait K BIS

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient en son article 11 ce qui suit littéralement rapporté :

Origine de propriété des titres.

Les titres présentement partagés appartiennent aux époux par suite de l'attribution qui leur en a été faite en suite de leurs apports lors de la constitution de la société.

Régime fiscal de la société SAS A LA SOURCE VIVE

Les copartageants déclarent que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Comptabilité

Les copartageants déclarent que la comptabilité est assurée par Monsieur Michel AMAR 30 rue du Puits 27730 BUEIL

Gérance

Madame Marie-Odile SCHLEGEL a été nommée présidente.

Evaluation de la société

La valeur totale de la **SAS A LA SOURCE VIVE** est évaluée à la somme de CINQUANTE-TROIS MILLE CENT HUIT EUROS.

Les parties s'étendent entendues pour évaluer ladite société à hauteur des capitaux propres et notamment selon le dernier bilan de la société arrêté à la date du 30 septembre 2024 et approuvé par les parties. Ces dernières se dispensant d'établir un compte de résultat et un bilan intermédiaire.

Le capital social est divisé en 100 actions soit une valeur de CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS (531,00 EUR) par action.

Observation étant ici faite que la SAS A LA SOURCE VIVE détient 10 % de la SCI LES ABERS ci-après mentionnée.

Les 100 actions de la SAS A LA SOURCE VIVE

Ledit bien évalué à la somme de CINQUANTE-TROIS MILLE CENT HUIT EUROS

Ci.....53 108,00 €

Article n° 7

- Compte courant d'associés SAS A LA SOURCE VIVE

Les parties ont convenue entre elles d'arrêter les comptes courants d'associés à la date du 30 avril 2025.

Au 30/09/2024, date du dernier arrêté des comptes, il était d'un montant de 29.424,00 €.

A la date du 30 avril 2025, date convenue entre les époux pour la fixation de la jouissance divise, il s'élève à 23.604,21 €, soit une différence en moins de 5.819,79 €, mais aussi avec la prise en compte d'indemnités kilométriques pour 5.258,36 €.

Les époux sont d'accord pour reconnaître :

-que les indemnités kilométriques n'ont pas à être intégrées dans ledit compte courant d'associé dans le cadre de la liquidation de la communauté, car vient nécessairement aussi en diminution du résultat fiscal à venir. Ou, à défaut, il faudrait diminuer d'autant le résultat clos au 30/09/2024 ;

-qu'il a été prélevé une somme de 11.900,00 € ; laquelle somme a servi pour les besoins de leur communauté ;

-qu'il a été prélevé une somme de 256,75 € ; laquelle somme a servi à Madame seule ; somme dont elle sera débitrice à l'égard de la communauté.

(il y a aussi eu des sommes en crédit dudit compte courant pour 23,00 + 21,00 + 59,20 + 28,60 + 146,93 + 800,00 supposées profiter à la communauté et donc non défalquées).

Soit un montant du compte courant reconstitué au 30/04/2025 de 23.604,21 € auquel il y a lieu d'y déduire les indemnités kilométriques pour 5.258,36 €, soit 18.345,85 € et d'y rajouter la somme de 256,75 € appréhendée par Madame seule, soit ensemble 18.602,60 €.

Ledit bien évalué à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES

Ci..... 18 602,60 €

Article n° 8

- SCI LES ABERS

La Société dénommée **LES ABERS**, Société civile immobilière au capital de 1000 €, dont le siège est à SAINT-PABU (29830), 10 rue du Park Braz , identifiée au SIREN sous le numéro 848181251 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST.

Suivant acte sous seing privé en date du 08 janvier 2019

Madame SCHLEGEL ép. LESTANG Marie-Odile, née le 10/12/1967 à Colmar (68) de nationalité Française, demeurant à 71, rue Paul Doumer 78420 CARRIERES SUR SEINE mariée le 25/08/1989 à WESTHALTEN (68), sans contrat de mariage.

Monsieur LESTANG Jean-François André, né le 12/10/1966 à SOISY SOUS MONTMORENCY (95) de nationalité Française, demeurant à 71, rue Paul Doumer 78420 CARRIERES SUR SEINE marié le 25/08/1989 à WESTHALTEN (68), sans contrat de mariage.

A LA SOURCE VIVE, société par actions simplifiée au capital de 1000 Euros, RCS VERSAILLES 798782173, dont le siège social se situe au 71, rue Paul Doumer 78420 CARRIERES SUR SEINE. Représentée par sa Présidente, MME SCHLEGEL Marie-Odile née le 10/12/1967 Colmar (68), de nationalité Française,

Ont constitué une société civile immobilière :

Et dont les caractéristiques sont ci-après rapportées en extrait :

DÉNOMINATION

La société est dénommée : LES ABERS

FORME ET INTÉRÊT SOCIAL

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, et par les décrets pris et par les présents statuts.

SIÈGE

Le siège social est fixé à : 10. rue Park Braz 29830 ST PABU

OBJET

La société a pour objet :

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 années

...

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Aux termes de cet acte il a été constaté les apports suivants :

APPORTS

ARTICLE 6 - CAPITAL Le capital social est de 1.000 Euros. Il est divisé en 1.000 parts de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 1000 :

Madame SCHLEGEL Marie-Odile : 800 parts numérotées de 1 à 800 •
Monsieur LESTANG Jean-François André : 100 parts numérotées de 801 à 900

A LA SOURCE VIVE, SAS au capital de 1000 €, représentée par Mme SCHLEGEL Marie-Odile : 100 parts numérotées de 901 à 1000

Total : 1.000 parts

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL

Les parts composant le capital initial sont souscrites :

en numéraire, savoir : 1.000 Euros

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : 1.000 parts à 1 Euro.

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Sont demeurés annexés aux présentes : (Annexes)

- les statuts
- extrait K BIS

Régime fiscal de la société SCI LES ABERS

Les parties déclarent que la société est soumise à l'impôt sur le revenu.

Comptabilité

Les parties déclarent que la comptabilité est assurée par Monsieur Jean-François LESTANG.

Gérance

Madame Marie-Odile SCLEGEL a été nommée gérante au sein des statuts.

Evaluation de la société

La valeur totale de la société **SCI LES ABERS** est évaluée à la somme de CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS (123 212,00 EUR) le capital social est divisé en 1000 parts sociales soit une valeur de CENT VINGT-TROIS EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (123,21 EUR) par part.

Le patrimoine de la société est composé en actif de :

1/ De biens et droits immobiliers sis à BREST (29200) 31 rue Edouard Corbière cadastré section BS 37 et 477 pour 1 ha 05 a 08 ca.

Lot numéro 1121 (appartement)

Lot numéro 1232 (Cave)

Lot numéro 1472 (Garage)

Evalués à la somme de CENT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (107 500,00 EUR)

Par suite de l'acquisition que la SCI LES ABERS en a faite aux termes d'un acte reçu par Maître LE GALL Notaire à BREST le 26 février 2019 publié à la conservation des hypothèques de BREST 1 le 26 février 2019 volume 2019P numéro 1654.

2/ Des biens et droits immobiliers sis à MAISON LAFITTE (78) rue des Cotes soit les lots numéros 22 et 212,

Evalués à la somme de CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (142 000,00 EUR)

Par suite de l'acquisition que la SCI LES ABERS en a faite aux termes d'un acte reçu par Maître Marie HOURMANT-BERNARD Notaire à VERSAILLES le 11 juin 2024 publié à la conservation des hypothèques de VERSAILLES 2 le 18 juin 2024 volume 2024P numéro 14589.

3/ un compte numéro 65056564475 Ouvert auprès du Crédit Agricole ILE DE France présentant à la date de ce jour un solde créditeur d'un montant de 636,65 euros.

Et en passif :

-capital social pour mémoire
 -compte courant associée Mme pour 20.000 € (comme provenant d'un prêt amical de son amie).
 -compte courant associée M./Mme pour 20.000 €.
 -compte courant associée SAS ALSV pour 72.598,00 € au 30/09/2024 selon bilan de la SAS ALSV.
 Ensemble : 112.598 €

Balance :

Il en ressort un actif net de 136.902 € soit pour 90 % ou 900 parts sociales arrondi à 123.212,00 €

Au vu de ses éléments les 900 parts sociales dépendant au titre de la finance de la communauté de biens existant entre les parties ont été évaluées à la somme de :

Ledit bien évalué à la somme de CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS

Ci.....123 212,00 €

Article n° 9

- Compte courant d'associés SCI LES ABERS

Monsieur Jean François LESTANG comptable de ladite société déclare que le compte courant d'associés de chacun de Monsieur LESTANG et Madame SCHLEGEL, à la date du 30 avril 2025, au sein de ladite société sont d'un montant de 20.000,00 euros ainsi que le reconnaît expressément Madame SCHLEGEL. Le compte courant d'associés a été comptablement retraité pour les besoins des présentes.

Ledit bien évalué à la somme de QUARANTE MILLE EUROS

Ci.....40 000,00 €

Article n° 10

- SCI JCV

La Société dénommée **SCI JCV** Société civile immobilière au capital de 1.500,00 euros dont le siège est à CARRIERES SUR SEINE (78420) 71 rue Paul Doumer, identifiée au SIREN sous le numéro 438 960 809 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Suivant acte sous seing privé enregistrés le 26 juillet 2001

Madame SCHLEGEL ép. LESTANG Marie-Odile, née le 10/12/1967 à Colmar (68) de nationalité Française, demeurant à 71, rue Paul Doumer 78420 CARRIERES SUR SEINE mariée le 25/08/1989 à WESTHALTEN (68), sans contrat de mariage.

Monsieur LESTANG Jean-François André, né le 12/10/1966 à SOISY SOUS MONTMORENCY (95) de nationalité Française, demeurant à 71, rue Paul Doumer 78420 CARRIERES SUR SEINE marié le 25/08/1989 à WESTHALTEN (68), sans contrat de mariage.

Ont constitué une société civile immobilière :

Et dont les caractéristiques sont ci-après rapportées en extrait :

<u>DÉNOMINATION</u>

La société est dénommée : SCI JCV

FORME ET INTÉRÊT SOCIAL

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales. ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

SIÈGE

Le siège social est fixé au 71 rue Paul Doumer 78420 CARRIERES SUR SEINE. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers. et notamment d'un immeuble sis à 21, rue du maréchal Foch 78600 MAISONS LAFFITTE. -Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 années
...

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Aux termes de cet acte il a été constaté les apports suivants :

APPORTS

Monsieur LESTANG Jean-François apporte à la société la somme de sept cent cinquante euros. ci 750 euros

Madame SCHLEGEL épouse LESTANG apporte à la société la somme de sept cent cinquante euros. ci 750 euros

Soit la somme totale de 1500 euros

CAPITAL SOCIAL Le capital social est fixé à la somme de 1500 euros divisé en 100 parts sociales de 15 euros chacune. numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur LESTANG Jean-François à concurrence de cinquante parts. numérotées de 01 à 50 en rémunération de son apport, ci 50 parts

Madame SCHLEGEL épouse LESTANG à concurrence de cinquante parts. numérotées de 51 à 100 en rémunération de son apport, ci 50 parts

Soit au total 100 parts

Sont demeurés annexés aux présentes : (Annexes)

- les statuts
- extrait K BIS

Régime fiscal de la société SCI JVC

Les parties déclarent que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Comptabilité

Les parties déclarent que la comptabilité est assurée par Monsieur Jean-François LESTANG.

Gérance

Monsieur Jean-François LESTANG a été nommé gérant en dehors des statuts.

Evaluation de la société

La valeur totale de la société SCI JCV est évaluée à la somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000,00 EUR) le capital social est divisé en 100 parts sociales soit une valeur de MILLE QUATRE CENTS EUROS (1 400,00 EUR) par part.

Le patrimoine de la société est composé en actif de :

1/ De biens et droits immobiliers sis à BREST (29200) 5 rue d'Aboville
cadastré section BR numéro 21 pour 02 a 39 ca.
Lot numéro 3
Lot numéro 8
Evalués à la somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000,00 EUR).

Par suite de l'acquisition que la SCI JCV en a faite aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Laure BOUTHORS-DESMIER DE LIGOUYER Notaire à DAOULAS le 01 décembre 2022 publié à la conservation des hypothèques de BREST le 22 décembre 2022 volume 2022P numéro 24451.

Les parties déclarent que la société n'est redevable d'aucun compte courant d'associés ni autre passif que le capital social.

Au vu de ses éléments les 100 parts sociales dépendant au titre de la finance de la communauté de biens existant entre les parties ont été évaluées à la somme de :

Ledit bien évalué à la somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS
Ci.....140 000,00 €

**Ouvert auprès du Crédit Agricole agence de Houilles 17 rue Gambetta
78800 HOUILLES**

Article n° 11**- Placements joints**

Auprès du crédit agricole comptes 19228773001 et 91924667601

Ledit bien évalué à la somme de DIX-SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES
Ci.....17 730,24 €

Article n° 12**- Placements de Madame seule**

Ainsi déclaré et accepté par chacune de parties

BANQUE	DETENTEUR	NOM DU PRODUIT	N° DE COMPTE	MONTANT
CADIF	MOSL	CSL	37513103200	41,81
CADIF	MOSL	LDD	9862799206	112,94

CADIF	MOSL	LIVRET A	65093986355	297,84
CADIF	MOSL	PREDISSIME 9 (AV)	60147833861	1 714,06
CADIF	MOSL	PREDISSIME 9 (AV)	60147834544	1 714,06
CADIF	MOSL	COMPTE ESPECES PEA	65013261096	15,00
CADIF	MOSL	PVV (AV)	60168117606	45,16
CADIF	MOSL	PVV (AV)	60168118333	45,76
ALLIANZ	MOSL	PER ENTREPRISE		23 503,26
SURAVENIR	MOSL	ASSURANCE VIE		18 230,44
GENERALI	MOSL	XAELIDIA		12 742,89

TOTAL**58 463,22**

Ledit bien évalué à la somme de CINQUANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES

Ci.....58 463,22 €

Article n° 13

- Placements de Monsieur seul

Ainsi déclaré et accepté par chacune des parties

BANQUE	DETENTEUR	NOM DU PRODUIT	N° DE COMPTE	MONTANT
CADIF	JFL	CSL	11571073200	310,61
CADIF	JFL	LDD	8999716206	293,17
CADIF	JFL	LIVRET A	65093982295	414,32
CADIF	JFL	PREDISSIME 9VI	19228773780	155,19
CADIF	JFL	CE PEA	9230942130	790,89
AGR	JFL	EPARGNE RETRAITE		2 500,00
GENERALI	JFL	XAELIDIA		4 340,43
FORTUNEO	JFL	ASSURANCE VIE		4 257,42

TOTAL**13 062,03**

Ledit bien évalué à la somme de TREIZE MILLE SOIXANTE-DEUX EUROS ET TROIS CENTIMES

Ci.....13 062,03 €

Article n° 14

- Véhicule

Une Citroën Saxo immatriculée sous le numéro BE 144 SW au nom de Jean-François LESTANG date de 1^{ere} mise en circulation 28 septembre 2001.

Ledit bien évalué à la somme de ZÉRO EURO

Ci.....0,00 €

Article n° 15

- placements joints

Comptes FORTUNEO 11966365140 et 11966365102

Ledit bien évalué à la somme de SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES

Ci.....6 454,53 €

Article n° 16

- comptes joints

Après de FORTUNEO compte espèces 11966365141 et livret + 011966365101

Ledit bien évalué à la somme de CINQ CENT SEPT EUROS ET DEUX CENTIMES

Ci.....507,02 €

Total actif de communauté1 705 851,64 €

Dettes de communauté

Les parties déclarent que la communauté comprend au passif :

Article n° 1

- Solde emprunt VAL CENIS

D'un montant de VINGT-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES

Ci.....24 088,57 €

Article n° 2

- Prêt familial

D'un montant de SEIZE MILLE SOIXANTE ET UN EUROS

Ci.....16 061,00 €

Total passif de communauté40 149,57 €

MOBILIER

Les parties déclarent avoir convenu directement entre elles avant ce jour de la répartition des meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la masse active à partager ; elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs.

Les parties dispensent le notaire de procéder au partage du mobilier et même de relater son existence, déclarant se satisfaire de la situation actuelle de localisation de celui-ci.

Il est expressément convenu entre les parties que tout mobilier ayant pour origine un meuble de famille reviendra de plein droit à l'époux membre de cette famille.

REVOCATION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

Dans la mesure où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, révoquer purement et simplement les donations à terme de biens présents.

Défiscalisation immobilière

Le notaire informe les parties que lorsque le bénéfice d'un régime de défiscalisation immobilière s'accompagne d'un engagement de location selon certaines conditions, cet engagement ne doit pas être modifié avant son expiration. Par suite, deux situations sont envisagées :

- Une des parties se voit attribuer un bien entrant dans ce cadre, le divorce intervenant entre la prise de l'engagement de location et son expiration, elle peut donc demander la reprise à son profit de l'engagement pour la durée de location restant à courir à la date du divorce, toutes les autres conditions accompagnant cet engagement étant remplies. A défaut, la réduction d'impôt obtenue par le foyer fiscal sera remise en cause.
- Les parties conviennent d'une indivision sur le bien afin que la réduction d'impôt soit maintenue pour la fraction de l'engagement de location restant à courir. Dans l'hypothèse du maintien du bénéfice de l'avantage fiscal dans le cadre d'une convention d'indivision, il convient que la convention d'indivision conclue soit d'une durée de 5 ans renouvelable ou d'une durée indéterminée, cela afin d'éviter tout risque d'annulation de cette convention et, par suite, de remise en cause de leur engagement de location.

Absence d'avantages fiscaux en cours

Les parties déclarent ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux leur permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE-VIE

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce suite à la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

- soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant ;
- soit par un acte authentique ou un acte sous signature privée, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Les conjoints déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Ils ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie permettant l'attribution d'un capital, d'une rente ou de quelque avantage que ce soit, en cas de rachat d'assurance ou à l'expiration du contrat, les seuls contrats n'étant pas visés par cette déclaration étant les contrats d'assurance-décès ou invalidité temporaire garantissant le versement d'un capital ou d'une rente uniquement en cas de survenance d'un événement pendant une période déterminée tels que notamment décès, invalidité, chômage par exemple pour un emprunt.

DOMMAGE CORPOREL OU MORAL

Chacune des parties déclare ne pas avoir touché pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

Indemnité d'occupation – Absence

Aucune indemnité d'occupation n'est dû entre les époux.

Il est rappelé que, aux termes de l'article 262-1 du Code civil, la jouissance du logement conjugal par une seule des parties conserve un caractère gratuit jusqu'à la demande en divorce, de la sorte que l'occupant ne doit aucune indemnité d'occupation jusqu'à cette date, sauf décision contraire du juge.

Les parties sont expressément convenues qu'aucune indemnité ne sera versée postérieurement à la demande en divorce et ce jusqu'au prononcé du divorce.

La gratuité ne cessera dès lors qu'avec le prononcé définitif du divorce.

Les parties sont informées que l'attribution du domicile conjugal à titre gratuit durant toute la durée de la procédure de divorce, au titre du devoir de secours, est considérée par l'administration fiscale comme un avantage en nature qui s'analyse en une pension alimentaire.

Il en résulte que la somme correspondant à cette jouissance gratuite devra être mentionnée dans la déclaration de revenus : elle sera ainsi déductible pour l'époux non bénéficiaire de la gratuité et imposable pour l'autre. Néanmoins, ainsi que le précise l'article 156 du Code général des impôts, pour que cette déduction soit possible pour l'époux non bénéficiaire de la gratuité, il ne faudra pas que le ou les enfants mineurs soient pris en compte pour la détermination de son quotient familial, et la déduction est limitée par enfant majeur au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B du même Code.

Créances

Il s'agit ici de répertorier les éventuels transferts de valeurs réalisés entre les patrimoines propres des parties. Ces créances ne rentrent pas dans l'établissement

de la masse partageable. Elles ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Les créances entre époux sont soumises, en vertu des dispositions de l'article 2224 du Code civil, au délai de prescription de cinq ans.

Les parties déclarent n'avoir aucune créance à faire valoir l'une contre l'autre.

Concession entre les époux

Les parties tiennent à préciser que la SARL OPALE a souscrit en 2024 un prêt de 20.000,00 € auprès du Crédit Agricole parce que « Madame » n'avait pas pu obtenir son prêt bancaire pour compléter l'achat du local de MAISON LAFITTE, servant à l'activité professionnelle de « Madame ».

Laquelle somme empruntée a permis de rembourser à due concurrence le compte courant d'associé détenu au sein de la SARL OPALE, puis de reverser cette même somme dans le compte d'associé des époux au sein de la SCI LES ABERTS, et régler une partie du prix du local.

Cette somme de 20.000,00 euros ayant été empruntée dans le seul intérêt de « Madame », les parties ont convenu à titre compromissaire entre eux qu'elle sera à la seule charge de « Madame » ; « Monsieur » ne devant pas en subir les conséquences.

Aussi, dans les rapports liquidatifs entre les époux, ces derniers ont convenu :

- « Monsieur », via la SARL OPALE », restera seul débiteur dudit prêt de 20.000 euros auprès du CREDIT AGRICOLE, à charge pour lui d'en assumer seul le remboursement.

- « Madame » fera abandon à titre gratuit aux termes des présentes d'une même somme de 20.000 euros sur la soulte qui lui est due par « Monsieur » et ce à titre de compensation indirecte de l'intérêt personnel qu'elle a eu.

Les observations et déclarations préalables étant terminées, il est passé aux conventions entre les parties.

REVOCATION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'une des parties et des dispositions à cause de mort, accordés par une des parties envers l'autre par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de celle qui les a consentis.

Dans la mesure où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.

DATE DES EFFETS DU DIVORCE – JOUISSANCE DIVISE

Les parties fixent la dissolution de la communauté, par dérogation aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels au 30 avril 2025 (exceptionnellement en ce qui concerne les charges fiscales (impôts taxe foncière etc)...au 31 décembre 2024).

Et la date de la jouissance divise à la date du 30 avril 2025.

Observation étant ici faite que les avoirs bancaires personnels des époux ont été arrêtés forfaitairement et transactionnellement entre eux au 30 avril 2025.

A compter de ces dates, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

LIQUIDATION ET PARTAGE

La liquidation et le partage ci-après sont l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre Monsieur et Madame LESTANG-SCHLEGEL suite à l'envoi des projets à chacun d'entre eux.

OPERATIONS DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Ces opérations seront divisées en cinq parties, savoir :

La première : Liquidation des reprises et récompenses

La deuxième : Liquidation de la communauté

La troisième : Liquidation des droits des parties

La quatrième : Attributions

La cinquième : Soulte et conditions générales du partage

PREMIERE PARTIE

LIQUIDATION DES REPRISES ET RÉCOMPENSES

I- REPRISES

Les parties n'exercent la reprise d'aucun immeuble.

Elles déclarent avoir repris en nature leurs objets et effets personnels.

II- RECOMPENSES

Il est rappelé aux parties :

Il résulte de l'article 1469 du code civil que :

« La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »

1) Madame SCHLEGEL

1°) Récompense due à la communauté

Madame SCHLEGEL n'est redevable d'aucune récompense.

2°) Récompenses dues par la communauté

Madame SCHLEGEL est bénéficiaire d'une récompense due par la communauté à raison de :

- Suivant acte reçu par Maître MARTERER notaire à GUEBWILLER le 20 janvier 2001 contenant donation-partage par ses père et mère : Monsieur et Madame SCHLEGEL-BOEGLIN au profit des enfants du couple, il a été constaté que Madame Marie-Odile SCHLEGEL a perçu la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES (457 782,50 FRS) soit en euro SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (69 788,49 EUR)

- Suivant acte reçu par Maître LITZENBURGER Notaire à GUEBWILLER le 09 juillet 2012 contenant donation-partage par ses père et mère Monsieur et Madame

SCHLEGEL-BOEGLIN au profit des enfants du couple, il a été constaté que Madame Marie-Odile SCHLEGEL a perçu la somme TRENTE ET UN MILLE SEIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (31 016,50 EUR) au titre d'une soulte.

Cette somme a permis de financer partie du prix et des frais d'acquisition des biens et droits immobiliers sis à VAL CENIS ainsi constaté aux termes d'une déclaration d'emploi contenu dans l'acte du 25 septembre 2015 publié le 19 octobre 2015 volume 2015P numéro 13046.

D'un commun accord entre les parties il ne sera tenu compte que du nominal les parties renonçant à se prévaloir de tout profit subsistant éventuel.

- Récompenses dues par la communauté à Madame

D'un montant de CENT MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES

Ci.....100 804,99 €

3°) Balance

Madame **SCHLEGEL** est bénéficiaire d'une récompense due par la communauté à hauteur de CENT MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES

Ci100 804,99 €

Cette somme sera portée en passif de communauté et sera ajoutée aux droits de Madame **SCHLEGEL** dans les opérations qui suivent.

2) Monsieur LESTANG

1°) Récompense due à la communauté

Monsieur **LESTANG** n'est redevable d'aucune récompense.

2°) Récompenses dues par la communauté

Monsieur **LESTANG** est bénéficiaire d'une récompense due par la communauté à raison de :

Suivant acte reçu en l'office notarial de SARTROUVILLE le 13 septembre 2013, Monsieur Jean-François LESTANG a perçu la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (64 175,00 EUR)

Ce dernier déclare d'autre part avoir perçu la somme de VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SIX CENTIMES (24 366,06 EUR) somme perçu au titre d'une donation par sa tante « Bernadette » ce que reconnaît expressément Madame SCHLEGEL .

- Recompenses dues à Monsieur

D'un montant de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SIX CENTIMES

Ci.....88 541,06 €

3°) Balance

Monsieur **LESTANG** est bénéficiaire d'une récompense due par la communauté à hauteur de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SIX CENTIMES

Ci88 541,06 €

Cette somme sera portée en passif de communauté et sera ajoutée aux droits de Monsieur **LESTANG** dans les opérations qui suivent.

DEUXIEME PARTIE

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ

A) MASSE ACTIVE A PARTAGER

L'actif de la communauté à partager se compose des biens ci-après désignés :

Article n° 1

- Le PAVILLON sis à CARRIERES-SUR-SEINE

Ledit bien évalué à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS

Ci.....500 000,00 €

Article n° 2

- La maison sise à SAINT-PABU

Ledit bien évalué à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS

Ci.....500 000,00 €

Article n° 3

- Les biens et droits immobiliers sis à VAL CENIS

Ledit bien évalué à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE EUROS

Ci.....98 000,00 €

Article n° 4

- SARL OPALE INFORMATIQUE ET FINANCE

Ledit bien évalué à la somme de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

Ci.....92 250,00 €

Article n° 5

- Compte courant d'associés SARL OPALE

Ledit bien évalué à la somme de QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS

Ci.....44 462,00 €

Article n° 6

- SAS A LA SOURCE VIVE

Ledit bien évalué à la somme de CINQUANTE-TROIS MILLE CENT HUIT EUROS

Ci.....53 108,00 €

Article n° 7

- Compte courant d'associés SAS A LA SOURCE VIVE

Ledit bien évalué à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES

Ci.....18 602,60 €

Article n° 8

- SCI LES ABERS

Ledit bien évalué à la somme de CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS

Ci.....123 212,00 €

Article n° 9

- Compte courant d'associés SCI LES ABERS

Ledit bien évalué à la somme de QUARANTE MILLE EUROS

Ci.....40 000,00 €

Article n° 10

- SCI JCV

Ledit bien évalué à la somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS

Ci.....140 000,00 €

Article n° 11

- Placements joints

Ledit bien évalué à la somme de DIX-SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES

Ci.....17 730,24 €

Article n° 12

- Placements de Madame seule

Ledit bien évalué à la somme de CINQUANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES

Ci.....58 463,22 €

Article n° 13

- Placements de Monsieur seul

Ledit bien évalué à la somme de TREIZE MILLE SOIXANTE-DEUX EUROS ET TROIS CENTIMES

Ci.....13 062,03 €

Article n° 14

- Véhicule

Ledit bien évalué à la somme de ZÉRO EURO

Ci.....0,00 €

Article n° 15

- placements joints

Ledit bien évalué à la somme de SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-
QUATRE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES

Ci.....6 454,53 €

Article n° 16**- comptes joints**

Ledit bien évalué à la somme de CINQ CENT SEPT EUROS ET DEUX
CENTIMES

Ci.....507,02 €

Total de l'actif brut de communauté1 705 851,64 €

B) MASSE PASSIVE

Le passif de communauté comprend :

Article n° 1**- Solde emprunt VAL CENIS**

D'un montant de VINGT-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET
CINQUANTE-SEPT CENTIMES

Ci.....24 088,57 €

Article n° 2**- Prêt familial**

D'un montant de SEIZE MILLE SOIXANTE ET UN EUROS

Ci.....16 061,00 €

- La récompense due à Madame **SCHLEGEL**..... 100 804,99 €

- La récompense due à Monsieur **LESTANG** 88 541,06 €

Total du passif de communauté229 495,62 €

C) BALANCE

L'actif s'élève à.....1 705 851,64 €

Le passif s'élève à229 495,62 €

Reste une masse active nette à partager de1 476 356,02 €

Dont moitié revenant à chaque époux1/2

Est de738 178,01 €

TROISIEME PARTIE**LIQUIDATION DES DROITS DES PARTIES**

Madame **SCHLEGEL** a droit à :

La moitié de l'actif net de communauté738 178,01 €

A laquelle il convient d'ajouter :

- La récompense due par la communauté100 804,99 €

Total de ses droits838 983,00 €

Monsieur **LESTANG** a droit à :

La moitié de l'actif net de communauté.....738 178,01 €

A laquelle il convient d'ajouter :

- La récompense due par la communauté88 541,06 €

Total de ses droits826 719,07 €

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Les parties sont convenues de procéder aux attributions suivantes :

Pour fournir à Madame SCHLEGEL le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Article n° 1

- Le PAVILLON sis à CARRIERES-SUR-SEINE

Ledit bien évalué à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS

Ci.....500 000,00 €

Article n° 6

- SAS A LA SOURCE VIVE

Ledit bien évalué à la somme de CINQUANTE-TROIS MILLE CENT HUIT EUROS

Ci.....53 108,00 €

Article n° 7

- Compte courant d'associés SAS A LA SOURCE VIVE

Ledit bien évalué à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES

Ci.....18 602,60 €

Article n° 8

- SCI LES ABERS

Ledit bien évalué à la somme de CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS

Ci.....123 212,00 €

Article n° 9

- Compte courant d'associés SCI LES ABERS

Ledit bien évalué à la somme de QUARANTE MILLE EUROS

Ci.....40 000,00 €

Article n° 11

- Placements joints

La moitié des placements joints.

Ledit bien évalué à la somme de DIX-SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES

Ci.....17 730,24 €

Article n° 12

- Placements de Madame seule

Ledit bien évalué à la somme de CINQUANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES

Ci.....58 463,22 €

Article n° 14

- Véhicule

Ledit bien évalué à la somme de ZÉRO EURO

Ci.....0,00 €

Soit un total attribué de NEUF CENT MILLE CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (900 119,90 EUR)

Article n° 16

- comptes joints

Ledit bien évalué à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES

Ci.....253,51 €

- Une soulte due par Monsieur **LESTANG** d'un montant de QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES

Ci.....43 674,43 €

Soit un total attribué de HUIT CENT CINQUANTE-CINQ MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS (855 044,00 EUR)

A charge pour elle de payer :

Article n° 2

- Prêt familial

D'un montant de SEIZE MILLE SOIXANTE ET UN EUROS

Ci.....16 061,00 €

Egal au montant de ses droits.....838 983,00 €

Pour fournir à Monsieur LESTANG le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

Article n° 2

- La maison sise à SAINT-PABU

Ledit bien évalué à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS

Ci.....500 000,00 €

Article n° 3**- Les biens et droits immobiliers sis à VAL CENIS**

Ledit bien évalué à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE EUROS

Ci.....98 000,00 €

Article n° 4**- SARL OPALE INFORMATIQUE ET FINANCE**

Ledit bien évalué à la somme de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

Ci.....92 250,00 €

Article n° 5**- Compte courant d'associés SARL OPALE**

Ledit bien évalué à la somme de QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS

Ci.....44 462,00 €

Article n° 10**- SCI JCV**

Ledit bien évalué à la somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS

Ci.....140 000,00 €

Article n° 13**- Placements de Monsieur seul**

Ledit bien évalué à la somme de TREIZE MILLE SOIXANTE-DEUX EUROS ET DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLIONS CINQ CENT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS CENTIMES

Ci.....13 062,03 €

Article n° 15**- placements joints**

Ledit bien évalué à la somme de SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES

Ci.....6 454,53 €

Article n° 16**- comptes joints**

Ledit bien évalué à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES

Ci.....253,51 €

A charge pour lui de payer :

Article n° 1

- Solde emprunt VAL CENIS

D'un montant de VINGT-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES

Ci.....24 088,57 €

- Une soulte due à Madame **SCHLEGEL** d'un montant de QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES

Ci.....43 674,43 €

Egal au montant de ses droits.....826 719,07 €

CINQUIEME PARTIE

DATE DES EFFETS DU DIVORCE - JOUISSANCE DIVISE

Les parties fixent la dissolution de la communauté, conformément aux dispositions dérogatoires de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels au 30 avril 2025 ainsi indiqué ci-dessus.

Elles conviennent, en outre, d'établir la jouissance divise à la même date. A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

SOULTE -ABANDON PARTIEL – PAIEMENT DU SURPLUS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus au paragraphe « Concession entre les époux », il a été convenu entre les époux que Madame abandonne à titre gratuit au profit de Monsieur la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR) sur la soulte a elle due par Monsieur à titre de compensation pour l'avantage indirect dont elle a bénéficié et dont Monsieur demeure indirectement débiteur.

Monsieur est redevable d'une soulte envers Madame de la somme de QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (43 674,43 EUR) cette soulte est réduite à un montant de VINGT-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (23 674,43 EUR) compte tenu de cet abandon à titre gratuit.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme de VINGT-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (23 674,43 EUR) formant le montant du solde de la soulte sera exigible lors du dépôt de la convention sous signature privée contresignée par avocats sous déduction de l'avance consentie par Monsieur LESTANG pour le paiement des frais des présentes et de leurs suites soit la somme restante de TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (13 674,43 EUR).

En outre, les parties stipulent ce qui suit :

- Que le paiement de la soulte ci-dessus stipulée aura lieu au domicile du créancier suivant les modes libératoires légaux.
- Qu'à défaut de paiement exact à son échéance de la soulte, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention

du créancier d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigible si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures.

- En toute hypothèse, le créancier aura le droit à défaut de paiement dans les trente jours de ce commandement, à titre de stipulation de pénalité, à une indemnité de six pour cent des sommes restant dues.
- Qu'en cas de décès du débiteur, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.
- Qu'en cas de variation de la valeur des biens échus de plus du quart en plus ou en moins, la variabilité telle qu'admise par l'article 828 du Code civil soit exclue.

Le débiteur de la soulte déclare qu'il la paiera en totalité de ses deniers personnels.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Le créancier dispense le notaire soussigné de prendre inscription d'hypothèque légale du copartageant lors de la publication des présentes, se réservant la possibilité de le faire ultérieurement, quand bon lui semblera, et s'il le juge nécessaire, aux frais du débiteur.

PRISE EN CHARGE D'EMPRUNT

PRÊT CONSENTI AUX ÉPOUX

Les parties s'obligent à acquitter en totalité les échéances ainsi que les sommes pouvant être dues auprès des créanciers en règlement du solde du prêt sus-analysé dans le paragraphe "Attributions" le tout de manière que (réciproquement) le copartageant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

Chaque copartageant subroge son co-partageant attributaire de l'emprunt à cet effet dans tous ses droits, actions et obligations.

Il est expressément convenu entre les parties que tout emprunt contracté par un seul des époux après la date de la jouissance divise et la date d'effet du divorce et ce avant le prononcé du divorce restera à la charge ferme et définitive de l'époux qui l'aura contracté pour ses besoins personnels ou pour tout actif à lui attribué.

Hypothèque légale du copartageant - dispense

Le copartageant dispense le notaire soussigné de prendre actuellement l'inscription d'hypothèque légale du copartageant, se réservant de faire prendre cette inscription ultérieurement si bon lui semble, et déclarant être parfaitement informé des articles 2426 et 2428 du Code civil.

Cette inscription n'aura pas d'effet rétroactif, elle prendra rang à sa date de publication au service de la publicité foncière.

Délégation imparfaite

Etant ici observé que l'accord ci-dessus conclu ne vaut que dans les rapports respectifs entre les conjoints, il est inopposable au prêteur qui conserve son droit de poursuite originaire à l'encontre des parties.

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées de ce que, en cas de défaillance de la part de la partie ayant pris la charge du prêt l'autre partie pourra donc être immédiatement poursuivie en règlement de la totalité des sommes dues sans qu'il lui soit possible de remettre en cause l'économie des présentes, sauf à exercer tous recours à l'encontre du défaillant après s'être acquitté de la dette.

AVERTISSEMENT SUR L'ENGAGEMENT DE L'EPOUX CAUTION

Les relations familiales liant la caution et le débiteur n'entrant pas dans la cause de l'engagement de la caution, le divorce est sans incidence sur le cautionnement. Le notaire informe la caution qu'elle reste engagée solidairement avec le débiteur, jusqu'au terme de l'obligation, tant au remboursement du montant de l'obligation qu'au paiement de tous intérêts, frais et accessoires qui y seront afférents, le tout aux époques et de la manière qui ont été stipulées dans l'acte constitutif.

INSAISSABILITÉ DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE – ENTREPRENEUR INDIVIDUEL - RISQUES

Aux termes de l'article L 526-1 du Code de commerce, les droits d'un entrepreneur individuel sur l'immeuble où est située sa résidence principale sont insaisissables par ses créanciers professionnels.

Si le conjoint de cet entrepreneur se voit attribuer la jouissance exclusive de ce logement, l'insaisissabilité légale disparaît.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Les parties ne sont redevables l'une envers l'autre d'aucune prestation compensatoire.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

- Disposer des biens compris dans son attribution comme de choses lui appartenant en toute propriété avec les charges et avantages y attachés, y compris les revenus dont ils sont le cas échéant productifs à partir du jour fixé pour la jouissance divise.
- Avoir effectué entre elles la répartition des biens mobiliers et être en possession de leurs lots respectifs.
- Acquitter à compter du jour fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et charges de toute natures attachés aux biens attribués.

INDISSOCIABILITÉ DE LA CONVENTION ET DU DIVORCE

Le notaire informe les parties que le prononcé du divorce et la convention définitive ont un caractère indissociable et ne peuvent plus être remis en cause.

CONDITIONS PARTICULIERES ATTACHEES A LA NATURE DES BIENS

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS IMMOBILIERS

Chacun des copartageants prendra les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours soit en raison du bon et du mauvais état des constructions pouvant exister, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore, pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

Chacun des copartageants acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise toutes charges, tous abonnements et toutes assurances concernant les biens et droits immobiliers attribués.

L'attributaire déclare être parfaitement informé des avantages fiscaux liés à la location souscrite sur les biens et en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

Chacun des copartageants souffrira les servitudes passives de toutes natures pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et il profitera de celles actives, s'il en existe, sans recours l'un contre l'autre.

A ce sujet les parties déclarent :

Concernant l'ensemble des biens immobiliers :

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

Situation hypothécaire

- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES 1 2 ET 3-

Une fiche d'immeuble obtenue ne révèle aucune inscription.
Cet état est annexé.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES DÉTENUS PAR LE BIAIS DE SOCIÉTÉ ARTICLES 8 ET 9

Une fiche d'immeuble obtenue ne révèle aucune inscription.
Cet état est annexé.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Copropriété – VAL CENIS (Savoie)

L'attributaire des lots s'engage à respecter le règlement de copropriété dont il déclare avoir une copie en sa possession.

Spécialement, il acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, la quote-part des dépenses communes de toute nature ainsi que, le cas échéant, le coût des travaux mis en recouvrement, qu'ils soient exécutés, non exécutés ou en cours d'exécution.

Afin de rendre opposable au syndicat de copropriétaires le transfert de propriété et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, les présentes, par suite de leur homologation, seront notifiées sans délai par les soins du notaire soussigné au syndic en conformité des dispositions de ce décret.

Les parties ont dispensé expressément le notaire soussigné de la délivrance d'un certificat déclarant parfaitement connaître la situation de l'immeuble vis-à-vis de la co-propriété.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES DE SOCIÉTÉ

Transmission de parts sociales

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres sociaux attribués et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Garantie de passif : les parties conviennent qu'il n'y aura aucune garantie de passif il n'y aura aucune indemnité versée à l'attributaire en raison de toute diminution de valeur des biens attribués consécutive à l'apparition de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Il en sera de même en ce qui concerne tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société, et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées.

Modification des statuts :

ARTICLE 4 - SARL OPALE INFORMATIQUE ET FINANCE

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier les articles suivants des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7622,45 euros.

Il est divisé en 500 parts de 15,24 chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

à M LESTANG Jean-François 500 parts numérotées 1 à 500.

Total des parts formant le capital social 500 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Compléter ARTICLE 17 par

NOMINATION DE LA GERANCE

Premier gérant

Monsieur Jean-François LESTANG est nommé en la qualité de gérant.

Le mandat lui est confié pour une durée illimitée.

Le Gérant accepte ses fonctions et déclare que rien ne s'oppose à cette fonction.

Observation étant ici faite :

Compte tenu du fait qu'il a été envisagé la fermeture et/ou la transformation de la SARL Opale en SASU, et compte tenu de la courte période envisagée, Madame SCHLEGEL a accepté moyennant rémunération de rester gérante jusqu'à soit la fermeture ou la transformation de la société Opale et ce jusqu'au 31/12/2025.

A compter de cette date Madame SCHLEGEL ne sera plus gérante, ce qui est expressément accepté par chacune des parties.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Les parties aux présentes seules et uniques associés de la société dont les titres sont présentement partagés dispensent expressément le Notaire soussigné de signifier la présente donation à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Madame SCHLEGEL Présidente de la société déclare :

Que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente mutation.

Que la société n'a pris aucun engagement auprès de tout créancier (y compris emprunt bancaire) de nature à interdire la mutation de parts ou de conditionner la mutation de parts à l'accord du ou des créanciers.

La présidente accepte donc la présente attribution et la reconnaissent opposable à la société dispensant ainsi le Notaire soussigné ainsi qu'il est dit ci-dessus de procéder à toutes significations prévues par l'article 1690 du code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values :

La société étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values.

ARTICLE 8 – SCI LES ABERS

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier les articles suivants dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CARRIERES SUR SEINE (78420) 71 rue Paul Doumer.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville et des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en France par décision de l'Assemblée Générale ou des associés statuant conformément à l'article 20-III.

ARTICLE 6 - CAPITAL Le capital social est de 1.000 Euros. Il est divisé en 1.000 parts de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 1000:

Madame SCHLEGEL Marie-Odile : 900 parts numérotées de 1 à 900 .

A LA SOURCE VIVE, SAS au capital de 1000 €, représentée par Mme SCHLEGEL Marie-Odile: 100 parts numérotées de 901 à 1000

Total: 1.000 parts

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL

Les parts composant le capital initial sont souscrites:

en numéraire, savoir: 1.000 Euros

Total égal au nombre de parts composant le capital initial: 1.000 parts à 1 Euro.

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Les parties aux présentes seules et uniques associés de la société dont les titres sont présentement partagés dispensent expressément le Notaire soussigné de signifié la présente donation à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Madame SCHLEGEL gérante de la société déclare :

Que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente mutation.

Que la société n'a pris aucun engagement auprès de tout créancier (y compris emprunt bancaire) de nature à interdire la mutation de parts ou de conditionner la mutation de parts à l'accord du ou des créanciers.

Le gérant acceptent donc la présente attribution et la reconnaissent opposable à la société dispensant ainsi le Notaire soussigné ainsi qu'il est dit ci-dessus de procéder à toutes significations prévues par l'article 1690 du code civil.

MODIFICATION DES STATUTS**Mise à jour des statuts**

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values :

La société étant soumise à l'impôt sur le revenu, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values.

ARTICLE 10 – SCI JCV

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier les articles suivants des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT PABU (29830) 10 rue du Park Braz.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville et des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en France par décision de l'Assemblée Générale ou des associés statuant conformément à l'article 20-III.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Aux termes de cet acte il a été constaté les apports suivants :

APPORTS
Monsieur LESTANG Jean-François apporte à la société la somme de sept cent cinquante euros. ci 750 euros Madame SCHLEGEL épouse LESTANG apporte à la société la somme de sept cent cinquante euros. ci 750 euros Soit la somme totale de 1500 euros CAPITAL SOCIAL Le capital social est fixé à la somme de 1500 euros divisé en 100 parts sociales de 15 euros chacune. numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir : Monsieur LESTANG Jean-François à concurrence de cent parts. numérotées de 01 à 100 en rémunération de son apport, ci 100 parts Soit au total 100 parts

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétentes d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Les parties aux présentes seules et uniques associés de la société dont les titres sont présentement partagés dispensent expressément le Notaire soussigné de signifier la présente donation à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Monsieur Jean-François LESTANG gérant de la société déclare :

Que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente mutation.

Que la société n'a pris aucun engagement auprès de tout créancier (y compris emprunt bancaire) de nature à interdire la mutation de parts ou de conditionner la mutation de parts à l'accord du ou des créanciers.

Le gérant accepte donc la présente attribution et la reconnaissent opposable à la société dispensant ainsi le Notaire soussigné ainsi qu'il est dit ci-dessus de procéder à toutes significations prévues par l'article 1690 du code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values :

La société étant soumise à l'impôt sur le revenu, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values.

RÈGLEMENT DÉFINITIF ET COMPLET

Au moyen des présentes, chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit patrimonial à exercer l'une contre l'autre. Elles attestent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif leur appartenant ensemble, et n'avoir rien dissimulé ni ignoré.

OPPOSABILITÉ AUX TIERCES PERSONNES

Le notaire soussigné précise aux parties que la date de publicité de la convention de divorce ou du jugement de divorce devenu définitif en marge des actes de l'état-civil marque la date à partir de laquelle le divorce est opposable aux tiers et notamment aux créanciers des époux.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par l'une des parties restent le gage des créanciers de la communauté sauf déclaration de remploi de fonds personnels dans l'acte d'acquisition, ou sauf si les créanciers ont eu connaissance de l'assignation en divorce, ou de la convention de divorce par consentement mutuel par suite à la remise d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code de procédure civile.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les modalités de la liquidation ont été négociées librement entre elles.

Elles attestent que les stipulations de cet acte ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

De plus, en application de l'article 1112-1 du même Code, elles affirment que toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, et reconnaissent que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage.

DATE D'EFFET DE LA LIQUIDATION

Une copie authentique de la présente liquidation sera jointe à la convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 229-1 du Code civil. Cette convention devra ensuite être déposée avec ses annexes au rang des minutes d'un notaire, qui contrôlera alors le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du Code civil et du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 de ce Code.

Ce dépôt donne à la convention de divorce ses effets en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Le présent acte ne pourra produire d'effet que lorsque la condition légale du dépôt sera remplie.

Les parties requièrent dès maintenant l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet d'établir cet acte de dépôt à réception de la convention de divorce.

FORMALITES

Lorsque la convention de divorce sera déposée au rang des minutes d'un notaire, cet acte de liquidation sera publié au service de la publicité foncière compétent, le droit de partage devant être acquitté dans le délai de droit.

En vertu du dernier alinéa de l'article 1145 du Code de procédure civile, la formalité de l'enregistrement de la convention de divorce, et le paiement des droits y afférents, sont accomplis au moyen de la production d'un original de la convention.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, une fois définitif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;
- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 1 476 356,02 € ;
- qu'il y a lieu d'ajouter le cas échéant à cet actif net partagé :

* tant l'excédent des récompenses dues par la communauté aux époux, cet excédent bien que figurant au passif de communauté ne constituant pas un passif fiscalement déductible (BOI-ENT-PTG-10-20 n°360), soit une somme de CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-SIX EUROS ET CINQ CENTIMES,

- que la valeur des meubles meublants et objets mobiliers ayant fait l'objet d'un partage préalable aux présentes, soit une somme de ZÉRO EURO ;
- que l'actif net de communauté et le cas échéant la valeur des meubles meublants et objets mobiliers et le montant de l'excédent de récompenses sur les reprises produisent un total de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE SEPT CENT DEUX EUROS ET SEPT CENTIMES ;
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de QUARANTE-NEUF MILLE EUROS figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de UN MILLION SIX CENT SEIZE MILLE SEPT CENT DEUX EUROS ET SEPT CENTIMES.

CALCUL DES DROITS

$1\,616\,702,07 \times 1,10 \% = 17\,783,72$

Arrondi à DIX-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (17 784,00 EUR).

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera publié :

- Article 1 au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).

- Article 2 au service de la publicité foncière de BREST

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).

- Article 3 au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE EUROS (98 000,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (98,00 EUR).

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125,00 euros.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquels les actes dont l'un des requérants bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il précise également aux parties les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

DÉCLARATIONS SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les parties déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

ABSENCE DE DISPENSE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais de l'acte évalués, sauf compte définitif après formalités, à la somme de QUARANTE-NEUF MILLE EUROS, seront supportés par les parties, dans la proportion de moitié chacune, ainsi qu'elles s'y obligent solidairement, soit à hauteur de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (24 500,00 EUR) chacun.

Il est ici fait observer que de convention expresse entre les parties Monsieur LESTANG a réglé ce jour le montant des frais dont il est redevable et partie de celle de son épouse soit à hauteur de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

Madame SCHLEGEL est créancière envers Monsieur au titre de sa soulte de la somme de VINGT-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (23 674,43 EUR) ainsi qu'il a été dit ci-dessus en conséquence Madame SCHLEGEL reconnaît qu'elle déduira de ce montant la somme de 10.000 euros somme que Monsieur LESTANG a avancée pour elle.

Le solde restant du sur le montant de la soulte étant de TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (13 674,43 EUR).

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses suivantes :

Pour Madame Marie-Odile SCHLEDEL à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Pour Monsieur Jean-François LESTANG

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les copartageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.

- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quarante-deux pages

Comprenant

- renvoi approuvé : sans
- blanc barré : sans
- ligne entière rayée : sans
- nombre rayé : sans
- mot rayé : sans

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

100968003
SEV/SL/MC

**ACTE DE PARTAGE ENTRE MR LESTANG ET MME SCHLEGEL EN
DATE DU TREIZE AOÛT DEUX MIL VINGT-CINQ**

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Sylvie LEMARIE-LEDRU Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «TAYLOR, NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à SAINT AIGNAN SUR CHER, 57, rue Constant Ragot CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Au lieu de lire :

Article n° 3

- Les biens et droits immobiliers sis à VAL CENIS

Dans un ensemble immobilier situé à VAL CENIS (73500) 23 rue du Genepy
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	1587	23 rue du Genepy	00 ha 11 a 74 ca

Il y a lieu de lire :

Article n° 3

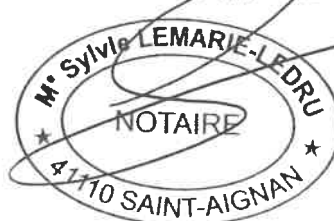
- Les biens et droits immobiliers sis à VAL CENIS

Dans un ensemble immobilier situé à VAL CENIS (73500) 23 rue du Genepy
Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
144	C	1587	23 rue du Genepy	00 ha 11 a 74 ca

FAIT A SAINT AIGNAN SUR CHER (Loir et Cher),

LE DEUX SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT-CINQ.



SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 71 pages, sans renvoi ni mot nul.

